

**STATUTS DU COMITE ILE DE FRANCE  
DE KICK-BOXING C.F.K.B. de la F.F.S.C./D.A.**

**TITRE I: Intitulé — Objet social — Durée**

**Article I : Intitulé de l'association**

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**Comité Ile de France de Kick-Boxing CFKB de la FFSC/DA**

**Article II : Objet social**

Cette association a pour objet:

- de favoriser, de développer, de contrôler et de promouvoir la pratique du Kick-Boxing et des disciplines lui étant associé.
- D'organiser des rencontres sportives, toutes festivités ou manifestations intéressant les adhérents, de réunir, de diriger, de coordonner et surveiller l'activité de l'ensemble des clubs et pratiquants actuels et à venir des disciplines susvisées dans la région.
- De concourir à la formation des cadres techniques;
- D'entretenir toutes relations utiles avec les organismes nationaux et avec les pouvoirs publics;
- Faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de son activité.

**Article III: Siège Social**

Le siège social de l'association est fixé à: 34, Square des Sorbiers 77350 Le Mée sur Seine  
Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

**Article IV : Affiliation**

L'association : Comité Ile de France de Kick-boxing est affiliée au Comité Français de Kick-Boxing de la Fédération Française des Sports de Contact et Disciplines Associés et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

**Article V: Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée,

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DU COMITE ILE DE FRANCE DE KICK-BOXING C.F.K.B. de la F.F.S.C./D.A.</b></p>
---

**TITRE II : Admission — composition — Radiation**

**Article VI: Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être affilié au CFKB de la FFSC et D.A.

**Article VII: Composition de l'association**

L'association se compose de:

- membres actifs: Groupement sportifs constitués pour la pratique de la discipline. Ils participent aux activités de l'association et sont affiliés au CFKB de la FFSC et D.A.
- membres d'honneurs: Ce titre peut être conféré par le comité directeur aux membres de l'association qui ont rendu des services signalés à celle-ci.
- membres bienfaiteurs: Ce sont les personnes qui apportent une contribution financière importante à l'association.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

**Article VIII : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association, qui s'il d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.
- par radiation décidée par le conseil d'Administration pour fautes graves. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

**TITRE III: Administration — Fonctionnement**

**Article 9 Comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur composé de 10 membres ou plus, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au cours des 6 mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.

Sont éligibles au comité directeur: les membres actifs,

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DU COMITE ILE DE FRANCE DE KICK-BOXING C.F.K.B. de la F.F.S.C./D.A.</b></p>
---

En cas de vacances, le Comité directeur pourvoit au remplacement du ou des concernés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit autant de fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ces membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Les membres du Comité directeur doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les délibérations du Comité directeur font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

#### **Article 10 : le bureau**

Le Comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier;

Le bureau est élu pour 4 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

#### **Article 11 : modification de siège social, titre, objets dirigeants et statuts**

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du comité directeur et du bureau, et les statuts de l'association doivent être déclarées à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le changement.

### **TITRE IV: Assemblées Générales.**

#### **Article 12 l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur et inscrit sur la convocation.

Elle peut être convoquée à la demande d'un tiers des membres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé.

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DU COMITE ILE DE FRANCE DE KICK-BOXING C.F.K.B. de la F.F.S.C./D.A.</b></p>
---

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence au moins de la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix des membres pouvant siéger aux assemblées générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un membre du comité directeur.

**Article 13 : l'assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la demande du tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications de statuts proposés.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'association représentant au moins la moitié des voix des membres ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 14: les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent:

- Du revenu de ses biens;
- Des cotisations versées par les membres;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public;
- Des recettes de manifestations sportives;
- Des versements fédéral ;
- Des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'association;
- Des produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**STATUTS DU COMITE ILE DE FRANCE  
DE KICK-BOXING C.F.K.B. de la F.F.S.C./D.A.**

**Article 15: la gestion de l'association**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est justifié de l'emploi des fonds provenant des subventions reçu par l'association.

**Article 16 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur et approuvé par l'assemblée générale,

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (ex : tenue d'un registre des délibérations, d'une feuille de présence aux différentes réunions, attribution des membres du bureau...)

**Article 17 : dissolution — liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens l'association.

Fait à Le Mée sur Seine, le 11 Janvier 2009